

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE

Article 1er : La Communauté de Communes de l'Ernée regroupe les communes de :

ANDOUILLE, LA BACONNIERE, LA BIGOTTIERE, CHAILLAND, LA CROIXILLE, ERNEE, JUVIGNE, LARCHAMP, MONTENAY, LA PELLERINE, ST DENIS DE GASTINES, ST GERMAIN LE GUILLAUME, ST HILAIRE DU MAINE, ST PIERRE DES LANDES, VAUTORTE.

Sa durée est illimitée étant entendu qu'elle peut être dissoute à tout moment dans les conditions fixées à l'article L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son siège est fixé au Parc d'activités de la Querminais à ERNEE. Il pourra être modifié sur proposition de l'Autorité qualifiée confirmée en Conseil communautaire.

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

<u>Article 2</u>: La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués des communes membres, élus selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire est fixé par l'arrêté préfectoral du 10 Octobre 2019.

<u>Article 3</u> : Les délégués du Conseil de Communauté suivent le sort des Conseils Municipaux quant à la durée de leur mandat.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-10 Alinéas 1, 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté élit un bureau conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Les Maires de toutes les communes seront associés à des réunions de bureau élargies appelées Conseil des Maires et réunies avant chaque Conseil Communautaire.

<u>Article 5</u>: Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président.

En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séances extraordinaires, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

<u>Article 6</u>: Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours, sont celles applicables au Conseil Municipal conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sont applicables les lois et règlements qui fixent pour les Collectivités Territoriales la constitution des Commissions consultatives, la création des emplois et la nomination du personnel, le vote et l'approbation du budget et des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Article 7 : Les séances du Conseil de Communauté sont publiques.

<u>Article 8</u>: Le Conseil peut se réunir en Huis clos après un vote par assis-levé, et sans débat, réclamé par le Président ou au moins 3 membres du Conseil.

<u>Article 9</u> : Le Conseil de Communauté délibère en application de l'article L.5214-25 du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont notifiées aux maires de chacune des communes concernées et les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues à cet article.

La décision d'extension ou de modification est prise par l'autorité préfectorale.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie au quatrième alinéa de l'article L.5214-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans toutes les autres matières, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 10</u>: Les conditions de retrait ou d'adhésion d'une commune à la Communauté de Communes sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, respectivement aux articles L.5214-24 et L.5214-26.

<u>Article 11</u>: La Communauté a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets d'intérêt commun de nature à contribuer à leur développement dans le respect de l'identité et des pouvoirs propres à chacune d'elles

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHAPITRE I: COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de communes de l'Ernée exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1.1 **AMENAGEMENT DE L'ESPACE** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :
- 1.2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- 1.3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, dans les conditions prévues à l'article I 211-7 du code de l'environnement
- 1.4 CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° a 3° du ii de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et a l'habitat des gens du voyage ;
- 1.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES
- **1.6 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES,** dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes
- **1.7 EAU**, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

CHAPITRE 2 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La Communauté de Communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- **2.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création, gestion d'une chaufferie bois déchiqueté alimentant la piscine communautaire via un réseau de chaleur mutualisé avec la Ville d'Ernée pour ses équipements communaux (salle de sports, dojo, gendarmerie ...) et commercialisation de l'énergie produite.
- Mise en place d'actions en faveur de la maîtrise de la demande de l'énergie

2.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique du logement social : construction et gestion de logements neufs locatifs et locatifs sociaux en faveur des personnes défavorisées
- Mise en œuvre et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)

- Mise en œuvre d'opérations collectives contractuelles d'amélioration de l'habitat (hors dispositifs d'aides communaux induits par l'instauration d'un dispositif de protection du patrimoine de type ZPPAUP, AVAP, Site patrimoniaux remarquables...)

2.3 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Gestion de l'AquaFitness de l'Ernée
- Création et exploitation d'un cinéma intercommunal

2.4 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Développement d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) aux attributions suivantes :
 - Compétence « orientation » :
 - Observatoire local au service de l'action sociale : analyse des besoins sociaux...;
 - Compétence « action » en faveur de publics cibles que sont :
 - La petite enfance : création d'un relais assistantes maternelles (RAM) et actions de soutien à la parentalité;
 - Les personnes âgées dans le cadre de la coordination gérontologique ;
 - Les publics en difficulté d'insertion socio-professionnelle ;
 - Soutien aux associations et groupes de réflexion oeuvrant dans le domaine de l'action sociale.
 - CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Espace France Services:

- Animation d'un espace « France Services », labellisé par l'Etat
- Gens du voyage : accompagnements sociaux des familles des gens du voyage, notamment celles accueillies sur les espaces gérés par la Communauté de communes de l'Ernée (Aire d'accueil du Clos Saint-Hilaire à Ernée, Terrains familiaux, ...)
- Santé publique :
 - Animation d'un Contrat Local de Santé à l'échelle du territoire de la Communauté de communes
 - Actions de prévention

2.5 POLITIQUE CULTURELLE

- Développement de la lecture et mise en réseau des bibliothèques communales : informatisation, animation du réseau, création d'un fonds d'ouvrages communautaire, mise en œuvre d'une programmation, actions de formation des acteurs du réseau, adhésion aux amis de la BDP
- Développement de l'enseignement musical structuré autour de trois sites : Andouillé, Ernée et Saint Denis de Gastines.
- Elaboration d'une programmation culturelle ayant un rayonnement communautaire
- Soutien à des actions culturelles et de loisirs ayant un rayonnement communautaire.

- Acquisition et gestion d'équipements festifs mobiles destinés à l'ensemble des communes (scènes, praticables...)
- Création et gestion d'un studio de répétition pour les musiques actuelles à Saint Denis de Gastines

2.6 SOUTIEN AUX ACTIVITES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Espace aquatique:

- Soutien aux activités liées à la piscine dans le cadre scolaire : gestion des séances de piscine, du transport et du matériel pédagogique.

Culture:

- Politique de développement de l'enseignement musical sur le temps scolaire
- Politique de soutien au cinéma : gestion du transport des élèves dans le cadre scolaire.

Suivi de l'enfant :

- Soutien financier au centre médico-scolaire.

2.7 VERSEMENT DU CONTINGENT D'INCENDIE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MAYENNE EN QUALITE D'INTERFACE FINANCIER DES COMMUNES DU TERRITOIRE.

2.8 SANTE PUBLIQUE

 Construction, réhabilitation, entretien d'équipements s'inscrivant dans le cadre d'un projet local de santé (pôle de santé)

2.9 NUMERIQUE

 Réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

2.10 MOBILITE

Autorité Organisatrice de la Mobilité